Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261020-2026-43-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 20/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2026-43

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RÉALISATION D'UN PRÊT DE 51 000€ AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE HAYON BENNE BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15/04/2026 portant délégation d'attributions au Président pour signer ou renégocier les contrats d'emprunts destinés au financement des investissements dès lors que leur montant est prévu au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1a, sous réserve des dispositions du c, du code général des collectivités territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le président reçoit délégations aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

LE PRESIDENT DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt :

Un prêt est souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant : 51 000 €
- Durée : 84 mois
- Taux fixe : 4.24%
- Périodicité : Annuelle avec première échéance anticipée à 3 mois
- Échéances : Constantes
- Frais de dossier : 51€
- Pas de parts sociales

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261020-2026-43-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 20/10/2026

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 19/10/2026

François CAVALLIER

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr